



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024-138 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL**INSTAURANT TROIS PASSAGES PIETONS ET UN « CEDER LE PASSAGE » SUR LA VT 38 AU QUARTIER DE SAINT-JEAN**

Le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 et LO. 6252-7 à LO. 6252-8 ;

VU la délibération n° 2012-082 CT du 17 septembre 2012 modifiée, ainsi que le code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.4, R411.5, R411.8, R 411.25 et R413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) et notamment son article 63 (modifié par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011);

VU les arrêtés : 2009-099 P du 16/10/2009 ; 2014-226 P du 10/11/2014 ; 2019-228 P du 07/08/2019 ; 2022-268 P du 11/07/2022 ; 2023-359 P du 12/09/2023 ; 2023-472 P du 10/11/2023 et 2023-504 P du 27/11/2023.

Considérant que l'importance du trafic et son accroissement, dû au nombre d'infrastructures publiques, d'établissements publics et privés présents dans ce secteur ainsi que la proximité de la plage de Saint-Jean, représentent un danger.

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation de ce secteur pour la sécurité des administrés.

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré sur la VT 38 au quartier de Saint-Jean entre le rond-point des Mangliers et l'accès au parking temporaire jouxtant le stade :

- trois passages piétons supplémentaires dont deux au droit de la caserne des sapeurs-pompiers actuelle et un entre la sortie de secours du stade et l'accès au nouveau parking temporaire
- un « céder le passage » à la sortie du parking du stade, à son intersection avec la rue des Mangliers.

Article 2 : Ces mesures complètent tous les arrêtés existants, règlementant la circulation et le stationnement dans ce secteur.

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle quatrième partie « signalisation et prescription » sera mise en place et entretenue par la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Territoriale,
Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers,
Monsieur le Directeur Général des Services Territoriaux,
Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Barthélemy, le 03 Avril 2024
Le Président
Xavier LEDEE



Affiché le : 04 Avril 2024
Publié le : 04 Avril 2024